



# STATUTS

Quiberon Air Club – Association Loi 1901



# Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

## Table des matières

<b>REVISION .....</b>	<b>2</b>
<b>APPROBATION .....</b>	<b>2</b>
<b>1. FORMATION – OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : DENOMINATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : SECTIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : SIEGE – DUREE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
5.1 Membres actifs .....	3
5.2 Membres honoraires .....	4
<b>ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION.....</b>	<b>4</b>
6.1 La Démission .....	4
6.2 Le Décès .....	4
6.3 La Radiation/Exclusion.....	4
<b>2. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : RESSOURCES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : COMPTES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : CONSEIL D’ADMINISTRATION – COMPOSITION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11 : CONSEIL D’ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 : BUREAU DIRECTEUR .....</b>	<b>7</b>
12.1 Le Président .....	7
12.2 Le Secrétaire Général.....	7
12.3 Le Trésorier .....	7
<b>3. LES ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>4. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16 : DISSOLUTION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18 : COMPTES PILOTE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19 : DISCIPLINE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 20 : ADHESION - AFFILIATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 21 : SURVEILLANCE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 22 : VENTE OBJETS.....</b>	<b>10</b>







# Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

## REVISION

Numéro de Révision	Date de la mise à jour	Description
V.2106.0	18/06/2021	<ul style="list-style-type: none"><li>Création du document</li></ul>
V.2204.0	01/04/2022	<ul style="list-style-type: none"><li>Nouvelle mise en page</li><li>Modification de l'article 5 - COMPOSITION</li></ul>
V.2304.0	25/04/2022	<ul style="list-style-type: none"><li>Nouvelle mise en page</li><li>Remplacement de texte Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION</li></ul>

## APPROBATION

Nom - Fonction	Date	Signature
Liliane SOUQUIERE Présidente	01/05/2023	 
Corentin PIERRE Secrétaire Général	01/05/2023	Corentin PIERRE Secrétaire Général  



# Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

## 1. FORMATION – OBJET

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est dénommée : Quiberon Air Club.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

### ARTICLE 3 : SECTIONS

A l'Association pourront être rattachées des sections dont l'objet, la durée et la composition sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque section devra se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque section pourra, en outre, disposer d'un Règlement Intérieur propre précisant ses spécificités par rapport à l'Association tutrice et les relations avec celle-ci.

### ARTICLE 4 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de Quiberon – Rue de l'aérodrome – 56170 Quiberon, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome de Quiberon.

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs ;
- Membres honoraires.

L'adhésion à l'Association vaut acceptation sans réserve, ni exception des statuts et des règlements de l'Association.

#### 5.1 Membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion – également lors d'un renouvellement d'adhésion - qui ne sera validée qu'après agrément du Bureau Directeur de l'Association.



## Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau directeur, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Bureau Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande ou un renouvellement d'adhésion resté sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFA) en cours de validité. Ces membres s'engagent à fournir à l'Association au moins douze heures de travail bénévole par an, en rapport avec leur compétences (permanence, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs, ...) qui peuvent être effectuées en une ou plusieurs périodes.

### 5.2 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes membres du Club, mais qui en raison de maladie, infirmité, vieillesse ou toute autre raison légitime acceptée par le Conseil d'Administration, doivent renoncer à la position de membre actif.

Le membre honoraire doit s'acquitter du paiement d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation/exclusion.

#### 6.1 La Démission

La démission doit être présentée au président du club qui la soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci accepte ou refuse la démission. Le refus d'accorder la démission est justifié, notamment, quand le membre fait l'objet d'une procédure de radiation ou d'exclusion. La démission laisse exigible la totalité du montant de la cotisation de l'exercice en cours.

#### 6.2 Le Décès

Le décès d'un membre entraîne automatiquement son retrait de membre du club. Le montant de son compte pilote pourra être rendu à ses légataires, après prélèvements des sommes dues au club.

#### 6.3 La Radiation/Exclusion

La radiation ou l'exclusion, est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'Association au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'Association, et pour tout motif grave préjudiciable à l'Association. Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au Titre 4 du Règlement Intérieur de l'Association.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.



## 2. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 8 : COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 8 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 9 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière de l'Association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommé(s) par l'Assemblée Générale et choisi(s) dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 15 membres, membres actifs ou honoraire depuis au moins six mois.

**La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale. Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association est interdite.**

**Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.**

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, éligible, tout membre actif, personne majeure ou âgé d'au moins seize ans – avec l'accord de son représentant légal -, au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.



# Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

## ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut autoriser la participation d'un ou de plusieurs administrateurs aux délibérations du Conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire des caractéristiques techniques permettant une identification des participants et garantissant une participation effective et continue aux délibérations du Conseil.

A cet égard, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent au moins transmettre la voix des participants en temps réel.

Conformément aux statuts, le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication) est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

Les administrateurs participant à distance à une réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil. En cas de survenance d'un incident technique empêchant un administrateur de prendre part au vote, il sera statué à nouveau sur le sujet concerné à la suite de la perturbation ou de l'interruption de la transmission.

En outre, la réunion du Conseil sous forme de visioconférence ou par télécommunication pourra être annulée à l'initiative du Président pour des raisons techniques dans l'hypothèse où ces dysfonctionnements ne peuvent être résolus en séance.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil devra mentionner le nom des administrateurs présents, excusés ou représentés ainsi que ceux ayant assisté à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et la présence de toute autre personne en qualité d'invité.

Le procès-verbal de la réunion indiquera également, s'il y a lieu, tout incident technique, relatif à une visioconférence ou à une télécommunication et qui aurait perturbé le déroulement de la séance.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Sont considérées comme valables, les excuses pour motifs professionnels, pour maladie ou pour raisons familiales graves.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.



# Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 : BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres lors de l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

### 12.1 Le Président

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Premier Vice-Président, par l'un des Vice-Présidents ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Conseil d'Administration.

### 12.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est chargé de la conservation des archives.

Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'Association en lien avec le Président.

### 12.3 Le Trésorier

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.





## **3. LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance. Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité.

Les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ont voix délibérative.

Les membres honoraires à jour de leur cotisation ont voix consultative.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Le Président de l'Assemblée peut autoriser la participation d'un ou de plusieurs membres aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les mêmes règles que pour le Conseil d'Administration, citées dans l'Article 11.

### **ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.



## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire" (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS**

Le Conseil d'Administration définit un Règlement Intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'Association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du Règlement Intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le Règlement Intérieur de l'aéroclub.

### **ARTICLE 18 : COMPTES PILOTE**

Chaque membre actif possède un compte pilote sur OpenFlyers. Ce compte doit toujours disposer d'un solde positif avant chaque réservation, ainsi qu'après chaque vol effectué.

Un compte pilote inactif depuis 3 années sera archivé.

Un compte pilote inactif depuis 10 années consécutives sera définitivement clôturé.

### **ARTICLE 18 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON**

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi ou non est précisé par le Titre 6 du Règlement Intérieur.



## Quiberon Air Club

École de Pilotage  
Aérodrome de Quiberon

### ARTICLE 19 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'Association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience ;
- Pourra être assistée par un membre de son choix ;
- Aura accès à toutes les pièces du dossier ;
- S'exprimera obligatoirement en dernier.

### ARTICLE 20 : ADHESION - AFFILIATION

L'Association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, Règlement Intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

### ARTICLE 21 : SURVEILLANCE

Le registre de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

### ARTICLE 22 : VENTE OBJETS

L'aéroclub étant une association loi 1901, il peut effectuer la vente d'objets tels que des goodies, vêtements, ou autre, et être exonéré d'impôts uniquement si :

- Sa gestion est désintéressée ;
- Ses activités non lucratives sont prépondérantes ;
- Le montant des recettes provenant des activités lucratives n'excède pas la somme définie chaque année par l'administration fiscale.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Quiberon le dimanche 04 juillet 2021.

La Présidente,  
Liliane SOUQUIERE



Le Secrétaire général,  
Corentin Pierre

